

SPE 59 / REÇU LE

Courrier arrivé

24 NOV. 2014

DDTM du Nord / SEE

SEE	A	I	P
I. Dresse			
S. Menaceur			
Police de l'eau			
BCC			
PPPP			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A Attribution			
I Information			
P Participation			

25 NOV. 2014

N° 1633

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service de Police de l'Eau du
Nord
62, Boulevard de Belfort
B.P. 289

59 019 LILLE Cedex

SERVICE ASSAINISSEMENT

Nos Réf. : AB/AT
Affaire suivie par Aymeric BETTEWILLER
☎ : 03.20.66.43.58


WASQUEHAL, le 21 novembre 2014

OBJET / Instruction - Etude préalable à l'épandage PE2 de la plateforme d'Avesnes-sur-Helpe -

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-joint, en trois exemplaires, l'étude préalable à l'épandage des boues du PE2 de la future plateforme d'Avesnes-sur-Helpe pour instruction. Cet exemplaire prend compte des remarques émises par le SATEGE lors de la pré instruction à savoir :

- Mise à jour du tableau de la page 4 qui se base sur la situation à échéance 10 ans et prend en compte la surface de l'aire temporaire de stockage (3X60 m²) ;
- Explication du calcul d'autonomie de stockage à 10 ans ;
- Prise de contact avec la MUAD de l'Aisne pour vérifier l'absence de superposition (cf. mail en pièce jointe) ;
- Remise à jour des bilans azotés pour certains coefficients utilisés pour le calcul de production d'azote/animal/an ;
- Bases du dimensionnement du plan revues en fonction de la proportion en tête d'assolement, blé et céréales chez les trois agriculteurs ;
- Révision des surfaces disponibles annuellement et du tableau de la page 36 ;
- Ajout des études pédologiques réalisées chez messieurs Monet et Honoré.



De plus, je vous informe que comme indiqué dans l'étude, Noréade fera de nouveau un état de caractérisation initiale des parcelles mises à disposition. Dans l'étude (cf. tableau annexe 6) ces prélèvements ont été considérés comme conformes au regard des analyses historiques déjà réalisées. Les nouvelles analyses vous parviendront sous peu.

Mon équipe d'Assistance Technique Assainissement et notamment M. Bettewiller restent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire concernant ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,



B. POYET

P.J. / 3 EPE + 1 mail





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'EPANDAGE DU MELANGE DE BOUES DES STATIONS D'ANOR,
ETROEUNGT, FELLERIES, BEAUFORT, GLAGEON, LIESSIES ET RAMOUSIES
COMMUNES DE BEAUFORT, AVESNELLES, ETROEUNGT, HAUT LIEU, RAINSARS ET
SAINS DU NORD

DOSSIER N° 59-2014-00190
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/11/14, présenté par NOREADE, enregistré sous le n° 59-2014-00190 et relatif au : PLAN D'EPANDAGE DU MELANGE DE BOUES DES STATIONS D'ANOR, ETROEUNGT, FELLERIES, BEAUFORT, GLAGEON, LIESSIES et RAMOUSIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE
23 avenue de la Marne - BP 101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

**LE PLAN D'EPANDAGE DU MELANGE DE BOUES DES STATIONS D'ANOR, ETROEUNGT,
FELLERIES, BEAUFORT, GLAGEON, LIESSIES et RAMOUSIES**

dont la réalisation est prévue dans les communes de BEAUFORT, AVESNELLES, ETROEUNGT, HAUT LIEU, RAINSARS et SAINS DU NORD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/01/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de BEAUFORT, AVESNELLES, ETROEUNGT, HAUT LIEU, RAINSARS et SAINS DU NORD.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de BEAUFORT, AVESNELLES, ETROEUNGT, HAUT LIEU, RAINSARS et SAINS DU NORD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

10 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 8 janvier 1998



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

304/PE

Monsieur le Directeur
de NOREADE
23, avenue de la Marne
BP 101

59443 WASQUEHAL cédex

Lille, le - 2 AVR. 2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-32 à 56 du code de l'environnement concernant :

**LE PLAN D'EPANDAGE DU MELANGE DE BOUES DES STATIONS D'ANOR, ETROEUNGT,
FELLERIES, BEAUFORT, GLAGEON, LIESSIES et RAMOUSIES
sur les communes de AVESNELLES, BEAUFORT, ETROEUNGT, HAUT LIEU, RAINSARS
et SAINS DU NORD**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/12/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23/03/2015, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes énoncées ci-dessus, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Johnny DELPIERRE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2014-00190, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 19 ; mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSÉ

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

505/PE

Monsieur le Maire
de la Commune de Avesnelles
La Place

59440 AVESNELLES

Lille, le - 2 AVR. 2015

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2014-00190 et déposé par NOREADE en date du 24/11/2014 concernant l'opération suivante : « **plan d'épandage du mélange de boues des stations d'Anor, Etroeungt, Felleries, Beaufort, Glageon, Liessies et Ramousies sur les communes de Avesnelles, Beaufort, Etroeungt, Haut Lieu, Rainsars et Sains du Nord** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23/03/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Johnny Delpierre se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84 19 - mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

506/PE

Mesdames et Messieurs
les Maires des communes désignées
ci-après

Lille, le - 2 AVR. 2015

Mesdames et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver ci-joints, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23/03/2015, concernant la déclaration déposée par NOREADE en date du 24/11/2014 et enregistrée sous le n°59-201400190 pour **le plan d'épandage du mélange de boues des stations d'Anor, Etroeungt, Felleries, Beaufort, Glageon, Liessies et Ramousies sur les communes de Avesnelles, Beaufort, Etroeungt, Haut Lieu, Rainsars et Sains du Nord.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration doit être déposé dans la mairie où se situe l'opération. Celui-ci est disponible en mairie d'Avesnelles.

Johnny Delpierre se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84 19 - mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex

Madame le Maire de la Commune de Beaufort
25, rue Aristide Briand
59330 BEAUFORT

Monsieur le Maire de la Commune d'Etroeungt
3, place de la Mairie
59219 ETROEUNGT

Monsieur le Maire de la Commune de Haut-Lieu
4, rue de Boulogne
59440 HAUT-LIEU

Madame le Maire de la Commune de Rainsars
1, La Place
59177 RAINSARS

Madame le Maire de la Commune de Sains-du-Nord
Rue Edmond Wiart
59177 SAINS-DU-NORD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Sof/RE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la SAMBRE
Syndicat Mixte du Parc Naturel de l'Avesnois
Maison du Parc
« Grange D'imière »
4, cour l'Abbaye
BP 3

59550 MAROILLES

Lille, le

- 2 AVR. 2015

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE, en date du 24/11/2014, ainsi que l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières du 23/03/2015, concernant l'opération suivante :

« plan d'épandage du mélange de boues des stations d'Anor, Etroeuingt, Felleries, Beaufort, Glageon, Liessies et Ramousies sur les communes de Avesnelles, Beaufort, Etroeuingt, Haut Lieu, Rainsars et Sains du Nord »,
conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Johnny DELPIERRE en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00190, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 19 mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le plan d'épandage du mélange de boues des stations d'Anor, Etroeungt, Felleries,
Beaufort, Glageon, Liessies et Ramousies sur les communes d'Avesnelles, Beaufort, Etroeungt,
Haut-Lieu, Rainsars et Sains-du-Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 autorisant le regroupement et le mélange des boues des stations d'épurations d'Anor, Beaufort, Bousignies-sur-Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Saint-Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre-le-Château, Solre-le-Château (hameau), Taisnières-en-Thierache et Trélon, sur la plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2014 par NOREADE, enregistrée sous le n°59-2014-00190 relative à l'épandage du mélange de boues des stations d'Anor, Etroeungt, Felleries, Beaufort, Glageon, Liessies et Ramousies sur les communes d'Avesnelles, Beaufort, Etroeungt, Haut-Lieu, Rainsars et Sains-du-Nord ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 10 décembre 2014 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 janvier 2015 ;

Vu les remarques du pétitionnaire reçues le 12 février 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser l'épandage du mélange de boues des stations d'Anor, Etroeungt, Felleries, Beaufort, Glageon, Liessies et Ramousies, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

Ce mélange a été autorisé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2014. Il est appelé « Lot 2 » sur la plateforme de mélange et de regroupement d'Avesnes-sur-Helpe et le plan d'épandage associé est appelé « PE2 ».

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 176 t/an et celle d'azote de 8,4 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Avesnelles, Beaufort, Etroeungt, Haut-Lieu, Rainsars et Sains-du-Nord.

La surface totale épandable est de 142,8 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

La mise en œuvre de ce plan d'épandage est conditionnée à la mise en service de la plateforme de mélange et de regroupement d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Le mélange et le stockage des boues produites par les stations d'Anor, Etroeungt, Felleries, Beaufort, Glageon, Liessies et Ramousies doivent respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2014 autorisant le regroupement et le mélange des boues sur la plate-forme de stockage d'Avesnes-sur-Helpe.

Le mélange de ces boues est transféré dans un silo de 750 m³ (silo n°2) de la plateforme de regroupement et de mélange d'Avesnes-sur-Helpe.

Ce mélange est ensuite traité par une unité fixe de déshydratation afin d'atteindre une siccité minimale de 30 %.

Le stockage-ci devra notamment tenir compte de l'évolution des stations présentes dans le mélange, pour assurer une autonomie minimum de stockage de 9 mois.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détremés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues (à capacité nominale), afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.
En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE au plus tard au 31 juin 2015.
Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

Article 10 Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Avesnelles, Beaufort, Etroeungt, Haut-Lieu, Rainsars et Sains-du-Nord, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

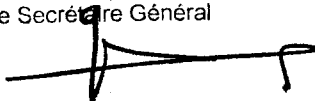
- au sous préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes d'Avesnelles, Beaufort, Etroeungt, Haut-Lieu, Rainsars et Sains-du-Nord,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant le mélange de boues des stations d'Anor, Etroeungt, Felleries, Beaufort, Glageon, Liessies et Ramousies
- Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

ANNEXE 1 : Tableaux de parcellaire agricole recevant le mélange de boues des stations d'Anor, Etroeungt, Felleries, Beaufort, Glageon, Liessies, et Ramousies

MONET François Earl de l'hôpital
 21 rue Fontaine Taviaux
 59330 BEAUFORT

Réf. UP	Lieudit	Ref cadastrales	lot Parc	Commune	Embray	Landbay	Asph	AN	SA	SAE	SAE
0350AA	chemin des mille champs	058 B 535 058 D 526/527 058 ZD 2	3	BEAUFORT	782 453,90	6 988 880,00	3,59			3,59	0,00 Tiers + Cours d'eau
0350AB	le ru d'auffigni	058 ZE 46/48/51	1	BEAUFORT	769 384,00	7 013 451,00	0,27	9,73		10,00	9,73 Tiers
0350AC	le ru d'auffigni	058 ZE 34/39/40		BEAUFORT	769 690,00	7 012 969,00		5,00		5,00	5,00
0350AD	la voie du veau	058 ZH 50 à 55	2	BEAUFORT	769 577,20	7 012 470,00	0,19	4,67		4,86	4,67 Tiers
0350AE	la voie du veau	058 ZH 59	2	BEAUFORT	769 303,40	7 013 022,00		3,50		3,50	3,50
0350AF	la voie du veau	058 ZH 49/39	2	BEAUFORT	769 349,80	7 012 703,00		5,16		5,16	5,16
0350AG	le mauvais fromage	058 ZH 20/21/32 à 36	2	BEAUFORT	769 378,10	7 012 470,00		9,74		9,74	9,74
0350AH	lot 2 partie pature	ZH 20 21 22 23 24 25 26 27 31		BEAUFORT	757 482,10	6 994 466,00		14,11		14,11	14,11
TOTAL							4,05	51,91		55,96	51,91

Nbre de parcelles : 8

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 23 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Gilles BARSACQ

HONORE Christian GAEC HONORE DE BENNEVAUX

16, Hameau de Centrale

59219 ETROEUNGT

Ref. UP	Lieu-dit	Ref. cadastrales	Nbr Parc	Commune	Embrant X	Embrant Y	Apr. 0	Apr. 1	Apr. 2	Surface totale	SPF	Cause d'exclusion
0328AC	ilct 4	218 B 136 à 141/143 à 145/153/154/164/754/755/912		ETROEUNGT	768 882,60	6 997 734,00	0,47	15,72		16,19	15,72	Tiers
0328AG	ILOT 11	035 D 377/384/386/387/399/403/405/406/534/1191 à 1196		AVESNELLES	768 994,60	6 998 559,00	0,79	17,04		17,83	17,04	Tiers
0328AH	ILOT 11	035 D 377/384/386/399/403/405/406/534/1191 à 1196		AVESNELLES	768 980,80	7 000 741,00	0,55	11,46		12,01	11,46	Cours d'eau
0328AQ	La Raspine		27	HAUT-LIEU	775 386,50	6 994 451,00		9,87		9,87	9,87	
TOTAL							1,81	54,09		55,90	54,09	

Nbre de parcelles : 4

DE WILDE Jean-paul SCEA DE WILDE

3, rue du château

02350 GRANDLUP-ET-FAY

Ref. UP	Lieu-dit	Ref. cadastrales	Nbr Parc	Commune	Embrant X	Embrant Y	Apr. 0	Apr. 1	Apr. 2	Surface totale	SPF	Cause d'exclusion
0459BA		C1 35/36/38/51 C1 244 à 248 C1 250 à 252 C1 472	28	SAINS-DU-NORD	771 525,10	6 999 032,00	1,65	22,39		24,04	22,39	Tiers + Cours d'eau
0459BB		C1 222 à 225	29	SAINS-DU-NORD	771 633,50	6 998 665,00		4,50		4,50	4,50	
0459BC		U1 65	30	RAINSARS	771 731,30	6 998 387,00	0,13	1,55		1,68	1,55	Points d'eau
0459BD		C2 253/255/492	44	SAINS-DU-NORD	772 517,70	6 998 637,00	0,78	3,70		4,48	3,70	Tiers
0459BE		C1 207 à 209/215/216	45	SAINS-DU-NORD	771 955,90	6 998 519,00		4,67		4,67	4,67	
TOTAL							2,57	36,80		39,37	36,80	

Nbre de parcelles : 5

Annexe 2:

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fév	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps												
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza												
Type III	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps (d)												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
Types I, II, III	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	cultures et légumes de printemps (e)												

- 1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25
- 2 : autres effluents
- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- (d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
- (e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
- (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **23 MARS 2015**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Gilles BARSACQ